

N° 9- 26

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE**
- **SOUS-PREFECTURES :**
Sous-préfectures Epernay
- **SERVICES DECONCENTRES :**
ARS
DRIEAT Ile-de-France
- **DIVERS :**
DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

p 4

- Arrêté préfectoral du **22 septembre 2023** portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Marne

- Arrêté préfectoral du **25 septembre 2023** portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 10

- Arrêté préfectoral du **21 septembre 2023** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur – 37ème trial de Vertus – Dimanche 15 octobre 2023

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 15

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine _ Communauté de communes de la région de Suippes – UDI de Suippes

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine _ Communauté de communes de la région de Suippes – UDI de Sommepy-Tahure

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine _ Commune de Gigny-Bussy – UDI de Gigny-Bussy

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine _ Communauté de communes Vitry, Champagne et Der – UDI de Courdemanges

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine _ Communauté de communes Vitry, Champagne et Der – UDI de Corbeil-Breban

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant autorisation exceptionnelle d'utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine d'une eau brute ne respectant pas les limites de qualités réglementaires _ Communauté de communes de la région de Suippes – Forage de Suippes

- Arrêté du **12 septembre 2023** portant autorisation exceptionnelle d'utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine d'une eau brute ne respectant pas les limites de qualités réglementaires _ Communauté de communes de la région de Suippes – Forage de Sommepy-Tahure

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Ile-de-France** p 80

- Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/ SPPE/092 du **28 juillet 2023** mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Soulanges

- Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/ SPPE/093 du **28 juillet 2023** mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 88

- Décision de délégation de signature du **20 septembre 2023** pour le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Châlons-en-Champagne

Préfecture de la Marne



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 22 septembre 2023
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL)
de la Marne**

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU les lettres adressées à la chambre de commerce et de l'industrie Marne en Champagne en date du 14 septembre 2021 et du 28 juillet 2023 aux fins de proposition de trois candidatures et la lettre en date du 14 septembre 2023 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne a proposé un candidat suppléant ;

VU la lettre en date du 21 août 2023 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 21 octobre, 22 octobre, 22 décembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Marne ont proposé cinq candidats ;

VU les lettres en date des 4, 12, 21 et 25 octobre 2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne n'a pas fait connaître ses trois candidats ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne a, par courrier en date du 14 septembre 2023, proposé un candidat suppléant ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est a, par courrier en date du 21 août 2023, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Marne ont, par courriers en date des 21 octobre, 22 octobre et 22 décembre 2021, proposé cinq candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Marne ont, par courriers en date des 4, 12, 21 et 25 octobre 2021, respectivement proposé un candidat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2021 du 26 janvier 2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Madame THIEBAULT Laurence, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Madame LANIESSE Isabelle ;
- Monsieur JEANSON Samuel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur JACQUET Jocelyn.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne :

Titulaires	Suppléants
Stéphane JOURNAUX	Philippe WITTWER
Dimitri MOINE	Filipe DIAS
Raphaël ORBAN	Laurence THIEBAULT
Alain BENOIST	Jean-Pascal LHEUREUX
Laurent VEYER	Samuel JEANSON
Damien SIONNEAU	Corinne DAHERON
Patrick SAIRE	Fabien PETIT
Boris SAUVAGE	Paul Emmanuel JEULIN
Laëtitia CANNIAUX	François PROCUREUR

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PRÉFET,



Henri PRÉVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 25 septembre 2023
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)
de la Marne**

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° SE21-07-I-07 du 16 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Marne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne et de leurs suppléants

VU la délibération N° SE22-01-I-09 du 20 janvier 2022 du Conseil Départemental de la Marne portant modification des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives ;

VU la lettre du 02 novembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2023 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne en date du 14 septembre 2021 et du 28 juillet 2023, de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est en date du 28 juillet 2023, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Marne en date des 14 et 16 septembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MARTINE BOUTILLAT	Jean MARX
Sabine GALICHER	Vincent VERSTRAETE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Alain SIMON	Pierre LABAT
Brigitte CHOCARDELLE	Nicolas HABARE
Étienne DHUICQ	Thérèse LEBRUN
Gérard GALICHET	Jean NOTAT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Cyril LAURENT	Pascale CHEVALLOT
Daniel FONTAINE	René SCHULLER
Gérard LEBAS	Catherine FONTANESI
Jean-Pierre FORTUNÉ	Guy LECOMTE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Stéphane JOURNAUX	Philippe WITTWER
Dimitri MOINE	Pilipe DIAS
Raphaël ORBAN	Laurence THIEBAULT
Alain BENOIST	Jean-Pascal LHEUREUX
Laurent VEYER	Samuel JEANSON
Damien SIONNEAU	Corinne DAHERON
Patrick SAIRE	Fabien PETIT
Boris SAUVAGE	Paul Emmanuel JEULIN
Laëtitia CANNIAUX	François PROCUREUR

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Marne sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

LE PRÉFET,



Henri PRÉVOST

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur**

**37° trial de Vertus
Dimanche 15 octobre 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de la route, et en particulier ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** les règles techniques et de sécurité – discipline trial (R.T.S.) par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU** la demande formulée le 05 juillet 2023 par M. Gilbert BRUGNON, président du « moto club d'Épernay » ;
- VU** le visa d'organisation de l'épreuve enregistrée par la FFM le 10 février 2023 sous le numéro 444 ;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'arrêté de circulation n°2023-265 en date du 07 septembre 2023 de la commune de Blancs-Coteaux ;
- VU** les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits » ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline et aux spécialités associées, édictées par la FFM conformément à l'article R. 331-7 du code du sport ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 38

www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilbert BRUGNON, président du « Moto Club d'Épernay », est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « 37^e trial de Vertus », à BLANCS-COTEAUX, le dimanche 15 octobre 2023, entre 07 h 00 et 21 h 00, selon l'itinéraire et les horaires déclarés sur la plateforme, dans les conditions émises dans sa demande.

Article 2 : L'épreuve se déroulera sur voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation.

Article 3 : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives et techniques requises et que chaque pilote dispose d'un équipement individuel approprié à la discipline ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la F.F.M., leur licence de l'année en cours ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 130 ;
- les participants doivent respecter le règlement de l'épreuve et porter des équipements de sécurité ;
- pas de spectateur dans les zones d'évolution, lesquelles ne devront être ni dans les extérieurs de virages ni dans les zones de retombées possibles de moto ;
- prendre toutes les mesures pour limiter l'impact au niveau de l'accessibilité du secteur aux engins de secours ; il devra établir des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours ; la manifestation ne devra pas obstruer et laisser accessible les points d'eau incendie (poteaux) et disposer d'extincteurs à eau pulvérisée répartis judicieusement sur l'ensemble de l'emprise ;
- vérifier les équipements de sécurité des participants, et que le balisage sécurisant la zone de l'épreuve soit correctement mis en place et strictement respecté, les commissaires devant être très vigilants sur l'interdiction du franchissement de ce balisage par les spectateurs ;
- ne porter aucune indication sur la chaussée et sur la signalisation verticale ;
- mettre tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route afin d'éviter les éventuels accidents ;
- déposer de toute la signalisation liée à cette manifestation à la clôture de l'évènement.

Article 4 : La sécurité sera prévue telle que :

- M. Gilbert BRUGNON assurera les fonctions d'organisateur technique ;
- les zones de pratique seront délimitées par de la rubalise et surveillées par des commissaires de zone ;
- toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve ;
- le public devra être contenu à l'extérieur du parcours ;
- le plan du circuit matérialisant les zones réservées aux spectateurs sera disponible sur la plateforme avant le début de la manifestation comme le précise l'art. R331-26 du code du sport ;
- respecter le code de la route ;
- prévoir une signalisation permettant l'anticipation des usagers de la D36-37 et 436 ;
- M. Rémi DILLET, représentant de la FFM à la CDSR, se rendra sur les lieux le matin de la course.

Article 5 : Il conviendra de prévoir pour les moyens de secours :

- une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement, de ravitaillement et d'arrivée ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité ;
- disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18 ;
- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours ;
- gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages. L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation ;
- veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours. En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries ;
- pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé. Cela concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes (pluie, neige ou d'orages...).

L'organisateur devra déclarer dans les 48h au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN, tout accident grave survenu lors de la manifestation sportive, conformément à l'article R.322-6.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 036) ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le maire de BLANCS-COTEAUX ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utilisation
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
d'une eau brute ne respectant pas les limites de qualités réglementaires**

**Communauté de Communes de la Région de Suippes
Forage de Suippes**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 36 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Suippes à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

- la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de Suippes ne respectant pas la limite de qualité réglementaire eau brute pour le paramètre desphényl-chloridazone (métabolite de la chloridazone) déposée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 13 juin 2023 ;

- le plan d'action présenté à l'appui du dossier de demande de dérogation par la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (CCRS) énoncés à l'appui du dossier de demande d'autorisation exceptionnelle transmis sont justifiés et que la sécurisation de l'alimentation en eau de la CCRS, par le recours à la prise d'eau du forage de Suippes, est essentielle ;

- que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas pour le paramètre desphényl-chloridazone la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/l ;

- que le rétablissement de la qualité de l'eau de la ressource n'est envisageable qu'à long terme et qu'il convient de protéger les ressources en eau de la CCRS en vue de résorber ou limiter les pollutions d'origine agricoles ;

- que la qualité des eaux brutes nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine et dans l'intervalle une dérogation pour distribuer une eau non-conforme mais néanmoins sans risque pour la santé des personnes.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute ne respectant pas la limite de qualité

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est exceptionnellement autorisée à utiliser pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine, la ressource issue du forage de Suippes, caractérisé ci-après, ressource qui ne satisfait pas à la limite de qualité réglementaire eau brute pour le paramètre desphényl-chloridazone (métabolite du Chloridazone).

Nom du captage	Commune d'implantation	Code BSS	Date de DUP	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
				X	Y	
SUIPPES ST.POMP LE BOIS PATIN	Suippes	BSS000LWPS (01593X0003)	12/02/2003	811747	6891913	141

Compte-tenu des teneurs en pesticides et métabolites de pesticides susceptibles d'être observées dans l'eau du forage, cette autorisation est accordée pour une période de 3 ans.

Article 2 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau brute doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Traitement de l'eau et mesures préventives

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'une dilution avec les autres ressources disponibles et/ou d'un traitement adapté afin de permettre en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Dans l'attente dudit traitement ou du rétablissement de la qualité des eaux brutes, la distribution de l'eau est possible sous réserve de l'observation des conditions énoncées par l'arrêté de dérogation susvisé.

La PRPDE veillera particulièrement à mettre en œuvre les mesures préventives visant à limiter les contaminations et rétablir la qualité de l'eau brute.

Article 4 - Surveillance de la qualité de l'eau brute

La personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection des ressources utilisées ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau brute

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour le paramètre pesticide à une fréquence minimale de 4 analyses par an effectuées sur l'eau-brute. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux cerner les variations saisonnières de la ressource.

Article 6 - Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est envoyée:

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour ampliation et affichage en mairie de Suippes pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé et de la prévention (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der
UDI de Corbeil-Breban**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Corbeil-Breban ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 12 avril 2022 par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et complétée le 17 mai 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 août 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Corbeil-Breban ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Corbeil-Breban une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry le François, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le

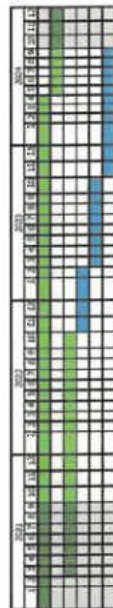
Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

UDI	<p>Nom exploitant Nom UDI Captages concernés (code BSS ancien / nouveau) Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der Corbeil-Breban BREBAN STATION DE POMPAGE 0263-2X-0010/ BSS000ULGC Le captage de Corbeil-Breban est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 22/07/2009 qui autorise des prélèvements à hauteur de 79 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est traitée par un système de nanofiltration, chlorée puis renvoyée dans un réservoir aérien de 225 m3 et distribuée à la population (173 habitants).</p>
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	non	
DUP		22/07/2009
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyldesphényl-chloridazone Somme des pesticides
Valeur maximale demandée		Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyldesphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée		Desphényl-chloridazone 3 ans Méthyldesphényl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans
Fréquence CS renforcé		oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
Suivi complémentaire par l'exploitant		Non
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s) Mesure(s) préventive(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Etude de faisabilité technique * Mise en place des dossiers réglementaires * Mise en place de la solution retenue * Etude Aire d'Alimentation de Captage * Mise en place du plan d'action AAC * Rédaction du PGSSE/Schéma directeur * Mise en place du plan d'action: fin 2024 * Mise en place de la solution curative retenue: fin 2024
Eléments principaux de calendrier		Fin 2023
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision		
Coût d'investissement € HT	non connu	
Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	non connu	
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	6 mois	

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	BREBAN STATION DE POMPAGE	051000423	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000423			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,68	0,68	0,68	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	63,10	63,10	63,10	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,06	0,12	0,08	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,06	0,19	0,11	5
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,04	0,03	5
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,54	3,54	2,21	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,02	0,04	0,03	5
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,70	0,19	5
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,02	0,08	0,05	5
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,02	0,01	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,03	0,01	5
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,03	0,06	0,04	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,04	0,02	5
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	5

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000423				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,94	1,91	1,29	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,26	0,37	0,33	5
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,01	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	5

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	BREBAN SP+NANOFILTR+NACLO +STK	051002354	TTP

			INS - Code 051002354				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy.	Nbval
COT	Carbone organique total			0,00	0,49	0,10	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,50	60,70	21,36	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,04	0,31	0,18	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002354				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,23	0,12	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,05	0,05	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	CCVCD BREBAN CORBEIL	051000806	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000806			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	9,00	67,30	24,92	9
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,11	0,04	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,05	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,04	0,02	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,02	1,70	0,53	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,04	0,02	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,02	0,01	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,02	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,04	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,02	0,01	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000806				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,02	0,01	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,15	0,29	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,35	0,11	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000806
Nom UDI	CCVCD BREBAN CORBEIL
Communes raccordées	BREBAN, CORBEIL
Population desservie	173 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	34460
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510453
UGE nom	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002354
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BREBAN SP+NANOFILTR+NACLO+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	o

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	CHLORIDAZONE-DESPHENYL
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD, ADET, ADETD, AMPA
Nom autres molécules non conformes	CHLORIDAZONE-METHYL-DESPHENYL ; ATRAZINE DÉSÉTHYL ; Atrazine déséthyl déisopropyl ; AMPA

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BREBAN STATION DE POMPAGE 02632X0010
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	22/07/2009



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utilisation
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
d'une eau brute ne respectant pas les limites de qualités réglementaires**

**Communauté de Communes de la Région de Suippes
Forage de Sommepey-Tahure**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 36 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Suippes à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Sommepey-Tahure ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites

de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

- la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de Sommepey-Tahure ne respectant pas la limite de qualité réglementaire eau brute pour le paramètre desphényl-chloridazone (métabolite de la chloridazone) déposée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 13 juin 2023;

- le plan d'action présenté à l'appui du dossier de demande de dérogation par la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (CCRS) énoncés à l'appui du dossier de demande d'autorisation exceptionnelle transmis sont justifiés et que la sécurisation de l'alimentation en eau de la CCRS, par le recours à la prise d'eau du forage de Sommepey-Tahure, est essentielle ;

- que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas pour le paramètre desphényl-chloridazone la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/l ;

- que le rétablissement de la qualité de l'eau de la ressource n'est envisageable qu'à long terme et qu'il convient de protéger les ressources en eau de la CCRS en vue de résorber ou limiter les pollutions d'origines agricoles ;

- que la qualité des eaux brutes nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine et dans l'intervalle une dérogation pour distribuer une eau non-conforme mais néanmoins sans risque pour la santé des personnes.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute ne respectant pas la limite de qualité

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est exceptionnellement autorisée à utiliser pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine, la ressource issue du forage de Sommepey-Tahure, caractérisé ci-après, ressource qui ne satisfait pas à la limite de qualité réglementaire eau brute pour le paramètre desphényl-chloridazone (métabolite du Chloridazone).

Nom du captage	Commune d'implantation	Code BSS	Date de DUP	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
				X	Y	Z
SOMMEPEY-TAHURE	Sommepey-Tahure	BSS000KGTJ (01333X0001)	04/08/1998	814 085	6 907 015	131

Compte-tenu des teneurs en pesticides et métabolites de pesticides susceptibles d'être observées dans l'eau du forage, cette autorisation est accordée pour une période de 3 ans.

Article 2 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau brute doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Traitement de l'eau et mesures préventives

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'une dilution avec les autres ressources disponibles et/ou d'un traitement adapté afin de permettre en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Dans l'attente dudit traitement ou du rétablissement de la qualité des eaux brutes, la distribution de l'eau est possible sous réserve de l'observation des conditions énoncées par l'arrêté de dérogation susvisé.

La PRPDE veillera particulièrement à mettre en œuvre les mesures préventives visant à limiter les contaminations et rétablir la qualité de l'eau brute.

Article 4 - Surveillance de la qualité de l'eau brute

La personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection des ressources utilisées ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau brute

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour le paramètre pesticide à une fréquence minimale de 4 analyses par an effectuées sur l'eau-brute. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux cerner les variations saisonnières de la ressource.

Article 6 - Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est envoyée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour ampliation et affichage en mairie de Sommepey-Tahure pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en- Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé et de la prévention (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der
UDI de Courdemanges**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;
- la demande de dérogation formulée le 12 avril 2022 par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et complétée le 17 mai 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage

et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 août 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Courdemanges ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Courdemanges une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der pour ampliation et affichage dans la mairie de Courdemanges pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry le François, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet,

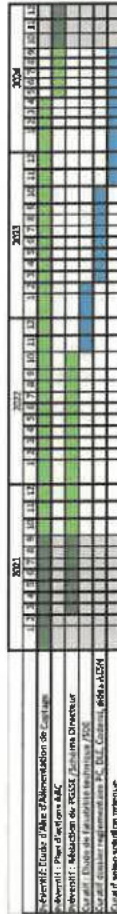


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

UDI	Nom exploitant Nom UDI Captages concernés (code BSS ancien / nouveau) Description succincte du réseau de distribution Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange) DUP Contexte Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Valeur maximale demandée Durée dérogatoire demandée Fréquence CS renforcé Suivi de la qualité des eaux Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource).	Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der Courdeinangès COURDEINANGES CHATEAU D'EAU 0225-3X-0017/BSS000RWTX Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 1 réservoir aérien de 125 m3 et distribuée à la population (365 habitants). non procédure en cours Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L Desphényl-chloridazone 3 ans Méthyl-desphényl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone Non * Etude de faisabilité technique * Mise en place des dossiers réglementaires * Mise en place de la solution retenue * Etude Aire d'Alimentation de Captage * Mise en place du plan d'action AAC * Rédaction du PGSSE/Schéma directeur * Mise en place du plan d'action: fin 2024 * Mise en place de la solution curative retenue: fin 2030 Fin 2023 Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), Indiquer le mois cible pour la prise de décision Coût d'investissement € HT Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT) Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés
-----	---	---



ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	COURDEMANGES CHATEAU D'EAU	051000374	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000374			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,54	0,54	0,54	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	55,00	55,00	55,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,48	1,48	1,48	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,01	0,01	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000374				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,02	1,02	1,02	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,31	0,31	0,31	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 16/05/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 16/05/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 16/05/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	COURDEMANGES SP+STK+NACLO	051001637	TTP

			INS - Code 051001637				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,44	0,51	0,46	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	56,20	59,40	57,52	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,07	0,07	0,07	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,62	1,44	0,96	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,01	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

				INS - Code 051001637			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,42	1,13	0,68	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,17	0,27	0,22	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 16/05/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510453	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA	COURDEMANGES	051000522	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000522			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	54,60	58,50	57,13	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,52	1,29	0,78	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	1,06	0,54	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,17	0,25	0,21	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000522
Nom UDI	COURDEMANGES
Communes raccordées	COURDEMANGES
Population desservie	365 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	0
Débit distribué (m3 / an)	32686
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510453
UGE nom	CDC VITRY CHAMPAGNE ET DER VEOLIA
UGE mode d'exploitation {AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre}	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001637
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	COURDEMANGES SP+STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	COURDEMANGES CHATEAU D'EAU 02253X0017
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	/



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Commune de Gigny-Bussy
UDI de Gigny-Bussy**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 autorisant la Commune de Gigny-Bussy à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Gigny-Bussy ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 29 septembre 2022 et complétée le 31 mai 2023 par la Commune de Gigny-Bussy pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le courriel de la mairie de Brandonvillers demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 4 septembre 2023 ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 août 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Gigny-Bussy ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Commune de Gigny-Bussy, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Gigny-Bussy une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

L'unité de distribution de Brandonvillers bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de distribution de Gigny-Bussy bénéficie également de cette dérogation.

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le maire de la Commune de Gigny-Bussy informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le maire de la Commune de Gigny-Bussy mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le maire de la Commune de Gigny-Bussy transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Gigny-Bussy et à la commune de Brandonvillers pour ampliation et affichage dans les mairies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une

requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry le François, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le maire de la Commune de Gigny-Bussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet,


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

synthèse du dossier de dérogation (annexe à l'AP)	
Nom exploitant	Commune de Gigny-Bussy
Nom UDI	Gigny-Bussy
Captages concernés	Gigny-Bussy (02257X0025/BSS000RXHP)
UDI (unité de distribution) concernée	Le captage de Gigny-Bussy est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 7/02/1997 qui autorise des prélèvements à hauteur de 200 m ³ /j. Concernant la distribution, l'eau pompée est renvoyée dans 2 réservoir semi-enterrés de 150 m ³ chacun et distribuée à la population (418 hbts) sans traitement Vente d'eau à la commune de Brandonvilliers
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	07/02/1997
DUP	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
Valeur maximale demandée	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée	Desphényl-chloridazone 3 ans Méthyl-desphényl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans
Fréquence CS renforcé	oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
Suivi complémentaire par l'exploitant	Non
Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Choix entre Fermeture du puits, mise en place d'unités de traitement ou interconnexion fin 2023
Mesure(s) préventive(s)	Protection de la ressource en eau en localisant précisément l'aire de captage et en menant des actions de sensibilisation auprès des agriculteurs
Éléments principaux de calendrier	
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	<p>PROCESUS : Élaborer un Plan d'Action Régional des Captages (PARC) ;</p> <p>Étape 1 : Choisir les captages prioritaires des Hauts de France ;</p> <p>Étape 2 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 3 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 4 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 5 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 6 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 7 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 8 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 9 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 10 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 11 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 12 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 13 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 14 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 15 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 16 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 17 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 18 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 19 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 20 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 21 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 22 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 23 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 24 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 25 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 26 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 27 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 28 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 29 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 30 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 31 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 32 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 33 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 34 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 35 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 36 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 37 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 38 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 39 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 40 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 41 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 42 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 43 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 44 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 45 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 46 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 47 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 48 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 49 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 50 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 51 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 52 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 53 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 54 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 55 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 56 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 57 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 58 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 59 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 60 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 61 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 62 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 63 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 64 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 65 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 66 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 67 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 68 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 69 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 70 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 71 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 72 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 73 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 74 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 75 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 76 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 77 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 78 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 79 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 80 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 81 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 82 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 83 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 84 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 85 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 86 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 87 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 88 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 89 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 90 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 91 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 92 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 93 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 94 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 95 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 96 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 97 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 98 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 99 : Définir les modalités de l'APAC ;</p> <p>Étape 100 : Définir les modalités de l'APAC ;</p>
Suivi de la qualité des eaux	Choix entre Fermeture du puits, mise en place d'unités de traitement ou interconnexion fin 2023
	Protection de la ressource en eau en localisant précisément l'aire de captage et en menant des actions de sensibilisation auprès des agriculteurs
	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>mars-24</p>
	<p>Cout d'investissement € HT</p> <p>90 000</p>
	<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>non connu</p>
	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p> <p>6 mois</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/03/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510062	GIGNY BUSSY	GIGNY BUSSY SP MOULIN BRULE	051000390	CAP

			INS - Code 051000390				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,65	0,65	0,65	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	66,90	66,90	66,90	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,19	0,19	0,19	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000390				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,13	0,13	0,13	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,05	0,05	0,05	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 09/03/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 09/03/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510062	GIGNY BUSSY	GIGNY BUSSY 2STK150+LIV	051002442	TTP

			INS - Code 051002442				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,55	0,52	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	51,70	58,90	54,45	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,37	0,44	0,39	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002442				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	0,35	0,30	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,08	0,09	0,08	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 09/03/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 09/03/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510062	GIGNY BUSSY	GIGNY BUSSY	051000576	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000576			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	50,40	67,60	56,64	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ATrz	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,22	0,50	0,36	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,14	0,41	0,28	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,08	0,09	0,08	2
DTerB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000576
Nom UDI	GIGNY BUSSY
Communes raccordées	GIGNY-BUSSY
Population desservie	228 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	18563
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510062
UGE nom	GIGNY BUSSY
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	MAIRIE DE GIGNY BUSSY

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002442
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	GIGNY BUSSY 2STK150+LIV
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	7/02/1997



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de la Région de Suippes
UDI de Sommepey-Tahure**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Suippes à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Sommepey-Tahure ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 24 mai 2023 par la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 août 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Sommepey-Tahure ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Sommepey-Tahure une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour ampliation et affichage dans la mairie de Sommepey-Tahure pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribué
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	Nom exploitant	Communauté de Communes de la Région de Suippes																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Nom UDI	Sommepey-Tahure																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Captages concernés (code BSS ancien / nouveau)	SOMMEPEY TAHURE STAT.POMP. 01333X0001/BSS000XGTJ																																																																																																																																																																																																																																																																			
UDI	Description succincte du réseau de distribution	Le captage de Sommepey-Tahure est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 04/08/1998 qui autorise des prélèvements à hauteur de 240 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans trois réservoirs de 150,150 et 300 m3 et distribuée à la population (639 habitants).																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	non																																																																																																																																																																																																																																																																			
	DUP	04/08/1998																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyldesphényl-chloridazone Somme des pesticides																																																																																																																																																																																																																																																																			
Contexte	Valeur maximale demandée	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyldesphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides 3 µg/l																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Durée dérogatoire demandée	Desphényl-chloridazone 3 ans Méthyldesphényl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans																																																																																																																																																																																																																																																																			
Suivi de la qualité des eaux	Fréquence CS renforcé	oui, mis en place par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Non																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	* Etude de faisabilité technique * Interconnexions inscrites au schéma directeur * Travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Mesure(s) préventive(s)	* Etude Aire d'Alimentation de Captage * Mise en place du plan d'action AAC																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Eléments principaux de calendrier	* Mise en place de la solution curative retenue: fin 2025 * Mise en place du plan d'action: fin 2025 Fin 2025																																																																																																																																																																																																																																																																			
Programme d'action	Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	<table border="1" data-bbox="957 268 1276 1276"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="12">2023</th> <th colspan="12">2024</th> <th colspan="12">2025</th> </tr> <tr> <th></th> <th>JAN</th><th>Fév</th><th>MAR</th><th>AVR</th><th>Mai</th><th>JUN</th><th>JUL</th><th>AOÛT</th><th>SEPT</th><th>OCT</th><th>NOV</th><th>DEC</th> <th>JAN</th><th>Fév</th><th>MAR</th><th>AVR</th><th>Mai</th><th>JUN</th><th>JUL</th><th>AOÛT</th><th>SEPT</th><th>OCT</th><th>NOV</th><th>DEC</th> <th>JAN</th><th>Fév</th><th>MAR</th><th>AVR</th><th>Mai</th><th>JUN</th><th>JUL</th><th>AOÛT</th><th>SEPT</th><th>OCT</th><th>NOV</th><th>DEC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préventif : Etude d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saint-Martin-le-Py, Sommepey-Tahure, Saint-Hilaire-le-Grand et La Chappe</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Animation plan d'actions AAC</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Etude traitement approprié</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Interconnexions inscrites au schéma directeur</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Travaux selon solution retenue</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>		2023												2024												2025													JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	Préventif : Etude d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saint-Martin-le-Py, Sommepey-Tahure, Saint-Hilaire-le-Grand et La Chappe																																					Préventif : Animation plan d'actions AAC																																					Curatif : Etude traitement approprié																																					Curatif : Interconnexions inscrites au schéma directeur																																					Curatif : Travaux selon solution retenue																																				
	2023												2024												2025																																																																																																																																																																																																																																												
	JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	Fév	MAR	AVR	Mai	JUN	JUL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC																																																																																																																																																																																																																																	
Préventif : Etude d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saint-Martin-le-Py, Sommepey-Tahure, Saint-Hilaire-le-Grand et La Chappe																																																																																																																																																																																																																																																																					
Préventif : Animation plan d'actions AAC																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : Etude traitement approprié																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : Interconnexions inscrites au schéma directeur																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : Travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																																																																																					
	Coût d'investissement € HT	non connu																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT)	non connu																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	6 mois																																																																																																																																																																																																																																																																			

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	SOMMEPY TAHURE STAT.POMP.	051000099	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000099			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,54	0,92	0,73	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	46,10	50,20	48,15	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,01	12
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,43	6,82	4,21	12
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	12
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	12
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	12
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000099				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,00	6,16	3,62	12
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,29	0,73	0,57	12
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	12
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	12

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	SOMMEPY TAHURE SP+STK+NACLO	051001382	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001382			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,57	0,54	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	45,00	50,20	48,06	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,48	1,93	1,70	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001382				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,02	0,01	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,11	1,52	1,32	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,34	0,39	0,36	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	CCRS SOMMEPY TAHURE	051000727	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000727			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	45,60	50,70	48,29	15
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	19
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	19
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	19
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,06	2,17	0,99	19
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	19
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	19
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	19
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	19
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	19
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	19
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,67	0,74	19
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,49	0,24	19
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	19
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	19

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000727
Nom UDI	CCRS SOMMEPY TAHURE
Communes raccordées	SOMMEPY-TAHURE
Population desservie	623 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	29733
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511085
UGE nom	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001382
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SOMMEPY TAHURE SP+STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	4/08/1998



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement.

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de la Région de Suippes
UDI de Suippes**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant la Communauté de Communes de la Région de Suippes à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Suippes ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 24 mai 2023 par la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-désphényl,
- Chloridazone-méthyl-désphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 août 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 7 septembre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Suippes ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-désphényl et Chloridazone-méthyl-désphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Suippes une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-désphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-désphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-désphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de la Région de Suippes pour ampliation et affichage dans la mairie de Suippes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 SEP. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Communaute de Communes de la R�gion de Suippes																																																			
Nom exploitant	Suippes																																																		
Nom UDI	SUIPPES ST.POMP LE BOIS PATIN																																																		
Captages concern�s (code BSS ancien / nouveau)	01593X0003 / B55000LWPS																																																		
Description succincte du r�seau de distribution	Le captage de Suippes est prot�g� par deux arr�t�s pr�fectoraux de DUP du 22/10/2001 et 12/02/2003 qui autorisent un pr�l�vement maximal de 1200 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pomp�e est chlor�e puis stock�e dans deux r�servoirs de 375 m3 et distribu�e � la population (3864 habitants).																																																		
Lien avec d'autres UDI (pr�ciser si vente / m�lange)	non																																																		
DUP	22/10/2001 et 12/02/2003																																																		
Param�tre(s) concern�(s) par la demande de d�rogation	Desph�nyl-chloridazone M�thyl-desph�nyl-chloridazone Somme des pesticides																																																		
Valeur maximale demand�e	Desph�nyl-chloridazone 3 �g/l M�thyl-desph�nyl-chloridazone 3 �g/l Somme des pesticides 3 �g/L																																																		
Dur�e d�rogatoire demand�e	Desph�nyl-chloridazone 3 ans M�thyl-desph�nyl-chloridazone 3 ans Somme des pesticides 3 ans																																																		
Fr�quence CS renforc�	oui, mis en place par l'ARS vis-�-vis des m�tabolites de la chloridazone																																																		
Suivi compl�mentaire par l'exploitant	Non																																																		
Mesure(s) curative(s) (le cas �ch�ant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	* Mise en place d'une unit� de traitement * Mise en place des interconnexions inscrites au sch�ma directeur																																																		
Mesure(s) pr�ventive(s)	Animation plan d'action AAC																																																		
El�ments principaux de calendrier	* Mise en place du plan d'action: fin 2025 * Mise en place de la solution curative retenue: fin 2025 Fin 2025																																																		
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont compos�es de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures pr�ventives (actions de reconqu�te de la ressource)	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="3">2023</th> <th colspan="3">2024</th> <th colspan="3">2025</th> </tr> <tr> <th></th> <th>JAN</th><th>F�V</th><th>MAR</th> <th>MAR</th><th>AVR</th><th>MAI</th> <th>JUN</th><th>JUL</th><th>AO�</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pr�ventif : Animation plan d'actions AAC</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Travail UTEP</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Interconnexion Suippe � Somme-Suippe</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>		2023			2024			2025				JAN	F�V	MAR	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AO�	Pr�ventif : Animation plan d'actions AAC										Curatif : Travail UTEP										Curatif : Interconnexion Suippe � Somme-Suippe									
	2023			2024			2025																																												
	JAN	F�V	MAR	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AO�																																										
Pr�ventif : Animation plan d'actions AAC																																																			
Curatif : Travail UTEP																																																			
Curatif : Interconnexion Suippe � Somme-Suippe																																																			
Co�t d'investissement � HT	non connu																																																		
Si connu, co�t de fonctionnement estimatif (�HT)	non connu																																																		
Indicateurs pr�vus pour le bilan, comprenant la fr�quence des points de situation interm�diaires propos�s	6 mois																																																		

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	SUIPPES ST.POMP LE BOIS PATIN	051000198	CAP

			INS - Code 051000198				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,62	0,62	0,62	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	48,90	48,90	48,90	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	12
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,02	4,52	2,61	12
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	12
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,02	0,01	12
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	12
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,02	0,01	12
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000198				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	4,04	2,09	12
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,72	0,49	12
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	12
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	12

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	SUIPPES STK+CL2	051001399	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001399			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,69	0,56	7
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	45,20	47,50	46,61	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,65	1,96	1,81	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,01	0,01	0,01	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001399				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,01	0,02	0,01	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,10	1,45	1,28	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,46	0,50	0,48	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511085	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR	CCRS SUIPPES	051000739	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000739			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	45,70	48,40	47,15	27
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	20
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	20
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	20
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	1,87	0,90	20
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	20
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	20
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	20
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,01	20
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	20
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,02	0,01	20
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,43	0,56	20
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,48	0,32	20
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	20
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	20

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000739
Nom UDI	CCRS SUIPPES
Communes raccordées	SUIPPES
Population desservie	3913 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	157367
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511085
UGE nom	CDC DE LA REGION DE SUIPPES SAUR
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SAUR FRANCE (89)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001399
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	SUIPPES STK+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	22/10/2001 et 12/02/2003

Services déconcentrés

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPE/092
mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der
de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité
du système d'assainissement de Soulanges**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Soulanges au titre de l'année 2021, transmis le 6 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

VU le courrier du 17 mars 2023 de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le calendrier de construction de la nouvelle station d'épuration de Soulanges ;

Considérant que le système d'assainissement de Soulanges ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant les exigences locales applicables pour les paramètres MES, DBO5 et DCO ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Soulanges est mis en demeure de :

- transmettre un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres MES, DCO et DBO5 au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- respecter le calendrier de reconstruction du nouveau système d'assainissement, transmis au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, permettant de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce calendrier acte la finalisation du diagnostic et des études fin 2024, la réalisation des travaux sur les réseaux et la reconstruction du nouveau système d'assainissement courant 2025 avec une mise en service début 2026.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Soulanges jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent est arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/093

**mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de réaliser les opérations nécessaires
à la mise en conformité du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Mairy-sur-Marne sur le territoire de la commune de Mairy-sur-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Mairy-sur-Marne au titre de l'année 2021, transmis le 8 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Mairy-sur-Marne ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant la transmission des données d'autosurveillance et les exigences locales applicables pour les paramètres NGL, NTK et NH4+;

12 Cours Louis Lumière – CS 70027-94307 VINCENNES Cedex
Service Politiques et Police de l'Eau – Département
Assainissement

www.drreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne est mis en demeure de transmettre au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France :

- un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 pour les paramètres NGL, NTK et NH4+ au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Mairy-sur-Marne jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent est arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE



Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Décision de délégation de signature pour le responsable
du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Châlons-en-Champagne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Marne, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1: Délégation de signature est donnée, à Mme Monique FOSSE Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, responsable par intérim du SDIF de Châlons-en-Champagne, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20/09/2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Marne



Bruno SOULIÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Marne
DSRHC
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX
Mél. :
ddfip51.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nora Freire
nora.freire@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 53 34



FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 05/07/23

L'Administrateur général,
Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne
à

Madame Monique FOSSE

Responsable du SIP de Châlons

Objet : gestion intérimaire du SDIF Marne

Compte tenu des congés pris par M.Francis JACQUES avant son départ en retraite fixé au 01/01/2024, j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire du SDIF Marne du 01/10/2023 au 30/12/2023.

Le directeur départemental de la Marne

Bruno Soulié